St Quentin Fallavier

PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Demande de subvention auprès du FIPD pour l'extension du dispositif de vidéo-protection et le renouvellement de gilets pare-balles destinés aux agents de la Police Municipale.
- ✓ Renouvellement de la convention de coordination entre la Police Municipale de Saint Quentin Fallavier et la Gendarmerie Nationale (brigade de la Verpillière)
- ✓ Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère (SDHAGV 2025-2031)
- ✓ Décision Modificative n°1
- ✓ Créances admises en Non-valeur
- ✓ Convention avec la CAPI relative à l'utilisation de locaux au Centre de l'Enfance
- ✓ Convention d'adhésion au service de paiement en ligne
- ✓ ONF Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026
- ✓ Complément de délibération en vue de la réduction de l'assiette du bail emphytéotique au sein de l'ensemble immobilier "Les Géraniums" sis "Place des Géraniums"
- ✓ Adoption du rapport annuel de l'élu mandataire à la SEMIDAO relatif à l'exercice 2024
- ✓ Adoption du rapport annuel de la SPLA SARA Aménagements relatif à l'exercice 2024
- ✓ Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CK n°0087 sise Rue de la Garenne
- ✓ Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CD n°154, Avenue des Arrivaux
- ✓ Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CV n°119, Rue du Lac
- ✓ Avenant N°23 Convention relative à la Maison de la Justice et du Droit
- ✓ Partenariat Ville Villefontaine pour l'évènement ' L'Art d'accéder à l'emploi '
- ✓ Approbation de la modification de la convention constitutive du GIP - PRE NI (2025 - 2030)

- ✓ Demande de subvention exceptionnelle au profit de l'association AVENIR XV
- ✓ Créations d'emplois

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18 septembre 2025, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Alexandre CACALY, Henri HOURIEZ à Andrée LIGONNET, Jean BISSUEL à Laurent PASTOR, Quentin CICALA à David CICALA, Sophie GAULTIER à Beatrice PERRET

Absents : Yoan LLORED, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : JOBERT Béatrice a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2025.09.29.1
OBJET : Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2025.101
OBJET : Modification des produits encaissés de la Régie de Recettes prolongée ' Participation des familles ' 23006

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale N°326/03 du 24 novembre 2003 instituant une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des participations des familles du centre social,

Vu l'arrêté N°ARR.2025.112 fixant le règlement intérieur du service local de ramassage scolaire municipal,

Considérant la nécessité d'ajouter un produit supplémentaire à encaisser avec la régie,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 08/07/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Maison des Habitants de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison des Habitants, rue des Marronniers.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Activités péri et extra scolaires (garderie- restauration collective – CLAS – ALSH – PIAJ)
2. Activités jeunes
3. Activités adultes
4. Repas occasionnels
5. Ramassage scolaire

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;
2° : Chèque- chèque vacances – Pass loisirs ;
3° : Carte bancaire ;
4° : Virement ;
5° : Paiement par internet via TIPI Régie ;
6° : Prélèvement automatique.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif (ticket, carnet à souches, factures).

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE 7 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse tous les mois et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2025.102
OBJET : Modification des Tarifs municipaux 2025 - Location de pistes de Padel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du Mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122.20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° DM.2024.72 du 14 novembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour 2025 ;

Considérant la création de pistes de Padel et la prochaine location de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer des tarifs appropriés pour la location de pistes de Padel ;

DECIDE

De fixer les tarifs de la location de pistes de padel comme suit :

LIBELLE	TARIF 2025
Tarif pour la saison (septembre à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	800.00
Tarif d'essai mensuel (le tarif sera déduit en cas de passage au tarif pour la saison)	120.00

DM.2025.103
OBJET : Tarifs municipaux 2025 / 2026 - Ateliers et Académies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs aux Ateliers et aux Académies pour la saison 2025-2026, comme suit :

TARIFS ATELIERS ADULTES 2025/2026

		ANGLAIS		AROBASE ATELIERS NUMERIQUES		ATELIERS CREATIFS (Bénévoles)		ATELIERS CREATIFS (Intervenant)		BIODANZA NOUVEAU		COUTURE		DANSE AFRICAINE		GYM (1h)		GYM (1h50)		GYM RENFO+ Conseil Alimentaire NOUVEAU		GYM PREVENTION		SOPHRO		TENNIS		YOGA	
QF		STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.
0 - 340	Séance	1,31	1,56	0,48	0,58	0,30	0,37	1,40	1,67	2,56	3,06	2,81	3,35	2,00	2,40	1,27	1,53	1,83	2,13	1,00	2,28	1,57	1,89	1,56	1,88	1,69	2,03	1,41	1,69
30%	Année	42,00	50,00	15,00	18,00	9,00	11,00	42,00	50,00	41,00	49,00	87,00	104,00	60,00	72,00	38,00	46,00	55,00	66,00	29,00	66,00	55,00	66,00	50,00	60,00	49,00	59,00	45,00	54,00
341- 440	Séance	1,50	1,75	0,55	0,65	0,33	0,40	1,60	1,93	2,88	3,44	3,19	3,84	2,27	2,73	1,43	1,73	2,00	2,39	1,14	1,38	1,77	2,11	1,84	2,22	1,93	2,31	1,59	1,91
34%	Année	48,00	56,00	17,00	20,00	10,00	12,00	48,00	58,00	46,00	55,00	99,00	119,00	68,00	82,00	43,00	52,00	62,00	74,00	33,00	40,00	62,00	74,00	59,00	71,00	56,00	67,00	51,00	61,00
441 - 520	Séance	1,66	2,00	0,61	0,74	0,40	0,47	1,77	2,13	3,25	3,88	3,55	4,26	2,53	3,03	1,60	1,93	2,26	2,71	1,14	1,52	2,00	2,40	2,25	2,69	2,14	2,55	1,78	2,13
38%	Année	53,00	64,00	19,00	23,00	12,00	14,00	53,00	64,00	52,00	62,00	110,00	132,00	76,00	91,00	48,00	58,00	70,00	84,00	37,00	44,00	70,00	84,00	72,00	86,00	62,00	74,00	57,00	68,00
521 - 620	Séance	1,84	2,19	0,68	0,81	0,47	0,57	1,97	2,37	3,56	4,25	3,94	4,71	2,80	3,37	1,77	2,13	2,48	2,97	1,41	1,69	2,20	2,63	2,53	3,03	2,38	2,86	1,97	2,38
42%	Année	59,00	69,00	21,00	25,00	14,00	17,00	59,00	71,00	57,00	68,00	122,00	146,00	84,00	101,00	53,00	64,00	77,00	92,00	41,00	49,00	77,00	92,00	81,00	97,00	69,00	83,00	63,00	76,00
621 - 720	Séance	2,19	2,63	0,81	0,97	0,57	0,67	2,33	2,80	4,25	5,13	4,68	5,61	3,33	4,00	2,10	2,53	2,97	3,55	1,66	2,00	2,63	3,14	2,84	3,41	2,83	3,38	2,34	2,81
50%	Année	70,00	84,00	25,00	30,00	17,00	20,00	70,00	84,00	68,00	82,00	145,00	174,00	100,00	120,00	63,00	76,00	92,00	110,00	48,00	58,00	92,00	110,00	91,00	109,00	82,00	98,00	75,00	90,00
721 - 900	Séance	2,63	3,16	0,97	1,16	0,63	0,77	2,80	3,37	5,13	6,13	5,61	6,74	4,00	4,80	2,53	3,03	3,55	4,26	2,00	2,41	3,14	3,77	3,16	3,78	3,38	4,07	2,81	3,38
60%	Année	84,00	101,00	30,00	36,00	19,00	23,00	84,00	101,00	82,00	98,00	174,00	209,00	120,00	144,00	76,00	91,00	110,00	132,00	58,00	70,00	110,00	132,00	101,00	121,00	98,00	118,00	90,00	108,00
901 -1100	Séance	3,06	3,69	1,13	1,35	0,77	0,93	3,27	3,93	6,00	7,19	6,55	7,87	4,67	5,60	2,97	3,47	4,13	4,97	2,34	2,83	3,66	4,40	3,56	4,28	3,93	4,72	3,28	3,94
70%	Année	98,00	118,00	35,00	42,00	23,00	28,00	98,00	118,00	96,00	115,00	203,00	244,00	140,00	168,00	89,00	104,00	128,00	154,00	68,00	82,00	128,00	154,00	114,00	137,00	114,00	137,00	105,00	126,00
1101 - 1300	Séance	3,50	4,19	1,29	1,55	0,87	1,03	3,73	4,47	6,81	8,19	7,48	8,97	5,33	6,40	3,37	3,93	4,74	5,68	2,68	3,17	4,20	5,03	3,94	4,72	4,52	5,41	3,75	4,50
80%	Année	112,00	134,00	40,00	48,00	26,00	31,00	112,00	134,00	109,00	131,00	232,00	278,00	160,00	192,00	101,00	118,00	147,00	176,00	77,00	92,00	147,00	176,00	126,00	151,00	131,00	157,00	120,00	144,00
1301 - 1499	Séance	3,94	4,72	1,45	1,74	1,00	1,20	4,20	5,03	7,69	9,25	8,42	10,10	6,00	7,20	3,80	4,57	5,32	6,39	3,00	3,59	4,71	5,66	4,34	5,22	5,07	6,07	4,22	5,06
90%	Année	126,00	151,00	45,00	54,00	30,00	36,00	126,00	151,00	123,00	148,00	261,00	313,00	180,00	216,00	114,00	137,00	165,00	198,00	87,00	104,00	165,00	198,00	139,00	167,00	147,00	176,00	135,00	162,00
1500 - 2500	Séance	4,13	4,94	1,52	1,81	1,07	1,27	4,40	5,27	8,00	9,63	8,81	10,58	6,27	7,53	3,97	4,77	5,55	6,65	3,14	3,76	4,91	5,89	4,53	5,44	5,31	6,38	4,41	5,28
94%	Année	132,00	158,00	47,00	56,00	32,00	38,00	132,00	158,00	128,00	154,00	273,00	328,00	188,00	226,00	119,00	143,00	172,00	206,00	91,00	109,00	172,00	206,00	145,00	174,00	154,00	185,00	141,00	169,00
Plus de 2500	Séance	4,38	5,25	1,61	1,94	1,10	1,33	4,67	5,60	8,56	10,25	9,35	11,23	6,67	8,00	4,23	5,07	5,90	7,10	3,34	4,00	5,23	6,29	4,75	5,69	5,62	6,76	4,69	5,63
100%	Année	140,00	168,00	50,00	60,00	33,00	40,00	140,00	168,00	137,00	164,00	290,00	348,00	200,00	240,00	127,00	152,00	183,00	220,00	97,00	116,00	183,00	220,00	152,00	182,00	163,00	196,00	150,00	180,00

* Moins 10 % si 2 activités ou deux personnes de la même famille (même ou activité différente) appliqué sur le montant total AU MOMENT DE L'INSCRIPTION* Moins 50% sur la ou les nouvelles activités à inscription 2 + X

* 1 séance d'essai possible sans obligation d'inscription pour les nouveaux venus

TARIFS ACADEMIES 2025/2026

		ATELIER **BULLE D'EVEIL** **5 / 36 mois**		ACADEMIE **DES PETITS** **3 / 5 ans**		ACADEMIE **DES ARTS (*) DES SPORTS (**)** **6 / 11 ans**		ACADEMIE **9 / 13 ans**		ACADEMIE **NUMERIQUE** **11 / 17 ans**	
		Lundi		Mercredi - Samedi		Mercredi		Mercredi - Jeudi - vendredi		Lundi - Jeudi	
nbre séances		31		31		32		31		31	
QF		STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.
0 - 340	**Séance**	1,32	1.58	0,71	0,84	0,78	0,97	0,68	0.81	0,26	0,32
15%	Année	**41,00**	**49,00**	**22,00**	**26,00**	**25,00**	**30,00**	**21,00**	**25,00**	**8,00**	**10,00**
341- 440	**Séance**	1,48	1.77	0,81	0,97	0,88	1,06	0,77	0,94	0,29	0,35
17%	Année	**46,00**	**55,00**	**25,00**	**30,00**	**28,00**	**34,00**	**24,00**	**29,00**	**9,00**	**11,00**
441 - 520	**Séance**	1,68	2.00	0,90	1,10	1,00	1,19	0,87	1.03	0,32	0,39
19%	Année	**52,00**	**62,00**	**28,00**	**34,00**	**32,00**	**38,00**	**27,00**	**32,00**	**10,00**	**12,00**
521 - 620	**Séance**	1,84	2.19	1,00	1,19	1,09	1,25	0,94	1.13	0,35	0,42
21%	Année	**57,00**	**68,00**	**31,00**	**37,00**	**35,00**	**40,00**	**29,00**	**35,00**	**11,00**	**13,00**
621 - 720	**Séance**	2,19	2.65	1,19	1,42	1,31	1.56	1,13	1.35	0,42	0,52
25%	Année	**68,00**	**82,00**	**37,00**	**44,00**	**42,00**	**50,00**	**35,00**	**42,00**	**13,00**	**16,00**
721 - 900	**Séance**	2,65	3.16	1,42	1,71	1,56	1,88	1,35	1.61	0,52	0,61
30%	Année	**82,00**	**98,00**	**44,00**	**53,00**	**50,00**	**60,00**	**42,00**	**50,00**	**16,00**	**19,00**
901 -1100	**Séance**	3,10	3.71	1,65	1,97	1,81	2,19	1,58	1.90	0,61	0,71
35%	Année	**96,00**	**115,00**	**51,00**	**61,00**	**58,00**	**70,00**	**49,00**	**59,00**	**19,00**	**22,00**
1101 - 1300	**Séance**	3,52	4.23	1,90	2,29	2,09	2,50	1,81	2.16	0,68	0,84
40%	Année	**109,00**	**131,00**	**59,00**	**71,00**	**67,00**	**80,00**	**56,00**	**67,00**	**21,00**	**26,00**
1301 - 1499	**Séance**	3,97	4.77	2,13	2,55	2,34	2,81	2,03	2.45	0,77	0,94
45%	Année	**123,00**	**148,00**	**66,00**	**79,00**	**75,00**	**90,00**	**63,00**	**76,00**	**24,00**	**29,00**
1500 - 2500	**Séance**	4,13	4.97	2,23	2,42	2,44	2,94	2,13	2.55	0,81	0,97
47%	Année	**128,00**	**154,00**	**69,00**	**75,00**	**78,00**	**94,00**	**66,00**	**79,00**	**25,00**	**30,00**
Plus de 2500	**Séance**	4,42	5.29	2,35	2,84	2,59	3,13	2,26	2.71	0,87	1,03
50%	Année	**137,00**	**164,00**	**73,00**	**88,00**	**83,00**	**100,00**	**70,00**	**84,00**	**27,00**	**32,00**

* Moins 10 % si 2 activités ou deux personnes de la même famille (même si activité différente) appliqué sur le montant total **AU MOMENT DE L'INSCRIPTION**
* Moins 10% sur la ou les nouvelles activités si inscription J + X
* 1 séance d'essai possible sans obligation d'inscription pour les nouveaux venus

DM.2025.104
OBJET : Vente d'un monument funéraire dans le cadre des reprises de concessions échues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la circulaire 970211 du 12 décembre 1997, confirmée par la Cour Administrative d'appel, Marseille du 13 décembre 2004, n° 02MA00840 qui autorise la commune à détruire, utiliser ou vendre les monuments et caveaux présents sur les concessions reprises,

Vu la délibération du 4 décembre 2023 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 2 de fixer les tarifs dans divers domaines dans la limite de 2500 euros,

Vu l'arrêté municipal 2025.08 relatif au règlement général des cimetières communaux en date du 8 janvier 2025,

Vu la décision municipale n°DM.2025.100 en date du 26/05/2025,

Considérant que la ville a commencé la reprise des concessions arrivées à expiration qui n'ont pas été renouvelées,

Considérant que les monuments qui les surplombent et les caveaux deviennent alors propriété du domaine privé de la commune,

Considérant l'intérêt social que peut représenter la vente de ces monuments pour des familles,

Considérant que les travaux d'exhumation et le ponçage de la stèle du monument situé emplacement 107, allée C du cimetière du Faron, se sont élevés à 1235.71 euros (mille deux cent trente-cinq euros et soixante et onze centimes),

DECIDE

Article 1 :
La présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n°DM.2025.100 en date du 26/05/2025.

Article 2 :
Conformément à la législation, l'emplacement repris a été vidé de tout corps, et son monument rendu vierge de tout nom et de toute identification.

Article 3 :
Le prix de vente d'un monument est fixé à 1 250 euros.

Article 4 :
Le prix indiqué est hors emplacement.

L'acquéreur devra régler le prix de la concession en même temps que l'achat de son monument.

Article 5 :
La vente aura comme destination la réutilisation funéraire au sein du cimétière du Faron.

Article 6 :
La gravure est à la charge de l'acquéreur.

Article 7 :
Les professionnels sont exclus de cette vente étant précisé que cette décision est prise dans l'intérêt social des familles.

Monsieur CICALA David : S'interroge sur l'augmentation sensé suivre l'évolution du taux d'inflation. Il fait le constat que pour cette année le taux d'inflation est plus bas que l'augmentation appliquée aux tarifs.
Monsieur le Maire : Confirme que la ligne directrice donnée aux services est une augmentation de 2 % par année, ce qui permet de lisser les augmentations parfois hautes et parfois très basses selon les années.

Sans vote

DELIB 2025.09.29.2
OBJET : Demande de subvention auprès du FIPD pour l'extension du dispositif de vidéo-protection et le renouvellement de gilets pare-balles destinés aux agents de la Police Municipale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Quentin-Fallavier s'inscrit dans une démarche proactive de prévention de la délinquance et de sécurisation des espaces publics. Face à une évolution des enjeux en matière de sécurité, la municipalité souhaite renforcer son dispositif local par l'installation de nouvelles caméras de vidéo-protection sur plusieurs zones identifiées comme sensibles et à fort enjeu de tranquillité publique.

Le dispositif sera composé de douze caméras permettant de vidéo-protéger :

- Le parvis de l'Hôtel de ville,
- L'école les Tilleuls, Le parking place de la Paix,
- Le parking de l'Hôtel de ville,
- Le parking de Merlet,
- Le parking de Novet.

Ce dispositif sera complété par l'ajout d'un logiciel permettant une recherche poussée.
L'objectif étant de disposer d'un outil efficace de dissuasion et d'identification en cas d'infraction et de sécuriser les zones sensibles ou à forte fréquentation.

Dans le même temps, il apparaît indispensable de garantir la sécurité des agents de la Police Municipale, exposés dans leurs missions quotidiennes.
Les gilets pare-balles actuellement en dotation présentent une durée de vie désormais dépassée.

Leur remplacement est donc nécessaire pour assurer une protection optimale et conforme aux standards actuels.

Plan de financement estimatif

Dépenses prévisionnelles	Montant HT
Acquisition et installation de dispositifs de vidéo-protection	52 762 €
Achat de gilets pare-balles pour les agents	2 682 €
Total	**55 444 €**
Financements sollicités	Montant TTC
Subvention FIPD (taux maximum possible : 80 %)	27 381 €
Autofinancement communal	28 063 €
Total	**55 444 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).**

Monsieur CICALA David : Demande un retour sur le fonctionnement de la vidéoprotection.
Monsieur le Maire : Explique que les images arrivent sur les caméras au sein de la PM. Cette semaine, après avoir conventionné avec Satolas-et-Bonce, l'enregistrement des caméras de Satolas-et-Bonce pourra également être visionné dans les locaux de la Police Municipale.
Monsieur CICALA David : S'interroge sur le visionnage en direct à la Gendarmerie.
Monsieur le Maire : Rappel que le responsable de la gendarmerie, à la période de la mise en place de la vidéo-protection sur la commune, n'avait pas souhaité être relié pour un visionnage au sein de la Gendarmerie, faute de moyens humains. Il précise que les vidéos sont enregistrées et remises à la gendarmerie sur réquisition du procureur.
Madame PERRET Béatrice : Demande si la recherche demande beaucoup de temps pour retrouver les images souhaitées.
Monsieur le Maire : explique qu'un logiciel vient performer le traitement de l'image. Il est en cours de déploiement au sein du service.
Le logiciel est co-financé au prorata du nombre de caméras entre les villes de Saint-Quentin-Fallavier / Satolas-et-Bonce / la CAPI.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.3
OBJET : Renouvellement de la convention de coordination entre la Police Municipale de Saint Quentin Fallavier et la Gendarmerie Nationale (brigade de la Verpillière)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Police Municipale contribue activement aux missions de sécurité publique, en complément de l'action de la Police Nationale et de la Gendarmerie. Elle renforce leur présence sur le terrain, ce qui rend essentielle la coordination des interventions de chacun, dans l'intérêt des citoyens comme des agents chargés de leur protection.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, conclue pour une durée de trois ans.

La convention actuellement en vigueur arrivera à échéance le 29 novembre 2025. Il convient donc de procéder à la signature d'une nouvelle convention, pour une période équivalente de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette nouvelle convention a pour objet de définir la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale. Elle précise également les modalités de coordination avec les interventions des forces de sécurité de l'État.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention annexée au présent document et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre.**

- **DONNE pouvoir au Maire pour signer la convention et tout autre document utile en l'affaire.**

Madame PERRET Béatrice : Demande si la surveillance de Bellevue est intégrée dans le périmètre de la convention.
Monsieur le Maire : Dit que si la question fait référence à l'école Bellevue, la réponse est affirmative. Il en est de même dans les 6 établissements scolaires que compte la commune. La Police Municipale réalise une surveillance aléatoire sur les heures de sorties et d'entrées scolaires. Leur mission devant les écoles est d'éviter l'entrée d'intrus et ils sont parfois, hélas, appelés à intervenir auprès de parents séparés ou divorcés qui font esclandre.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.4
OBJET : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère (SDHAGV 2025-2031)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Rappel du contexte :
D'une durée de 6 ans, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère (2018-2024) arrivant à échéance ; sa révision a été engagée. L'élaboration d'un schéma départemental est copiloté par l'État et le Département, qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité : accessibles tout au long de l'année, elles sont destinées à l'accueil des voyageurs itinérants, les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller jusqu'à 3 mois consécutifs ;

- Des aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (de quelques jours à une quinzaine de jours). Il s'agira de préciser la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires ;

- Des Terrains Familiaux Locatifs (TFL) aménagés et implantés selon les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) destinés à l'accueil des voyageurs qui souhaitent

disposer d'un ancrage territorial et séjourner sans limitation de durée sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le schéma départemental définit aussi les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.
Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma départemental définit par ailleurs la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Bilan à l'échelle départementale du précédent schéma :

En matière de grands passages :
29% des places prescrites ont été réalisées, soit 370 places pour plus de 1200 places prescrites. Des recherches de foncier sont en cours pour les 4 équipements manquants.

Les difficultés :
Les aires d'accueil proposent une offre d'accueil en deçà des besoins ; le département de l'Isère n'est pas équipé ce jour pour répondre à des passages de plus de 100 caravanes.

En matière d'accueil tout au long de l'année :
Concernant les aires permanentes d'accueil, le taux de réalisation de prescription en la matière est de 81%. Le Département de l'Isère compte 509 places d'aires d'accueil existantes permanentes pour 589 places prescrites. Certaines de ces aires font l'objet de sédentarisation.
Il est à noter que les règlements intérieurs des différentes aires d'accueil ne sont pas harmonisés à l'échelle du département ; les périodes d'ouvertures sont également variables selon les aires.
Concernant les terrains familiaux locatifs, le précédent schéma prévoyait 18 prescriptions pour 254 places. Seuls 2 projets ont été réalisés, soit 14 places.
Le nouveau schéma départemental prévoit 4 orientations :
Orientation 1 : mieux répondre à l'accueil des grands passages en Isère
Orientation 2 : maintenir l'accueil des groupes itinérants et faciliter les conditions d'installation des familles ancrées en Isère
Orientation 3 : assurer l'accès aux droits et l'accompagnement sociale de tous et toutes
Orientation 4 : assurer une gouvernance adaptée aux besoins et territorialisée

Les prescriptions du nouveau schéma sont :
Rappel des équipements existants :

Typologie d'équipement	Commune	Nombre de places
Aire de Grand Passage	Villefontaine	70
Aire Permanente D'accueil	Bourgoin-Jallieu	50
	L'Isle d'Abeau	20
	Saint-Quentin Fallavier	15
Terrain Familial Locatif/Habitat adapté	Aucun équipement	
Terrains sédentarisé	Bourgoin-Jallieu	20

Les prescriptions sont :

Typologie d'équipement	**Commune**	**Nombre de places**	**Précisions**
Aire de Grand	Villefontaine	200	Extension de l'AGP

Passage			jusqu'à 200 places Ouverture du 1ier avril au 31 octobre
Aire Permanente d'Accueil	Bourgoin-Jallieu	50	Maintenir l'Aire permanente d'Accueil (APA)
	Saint-Quentin Fallavier	15	Maintenir l'Aire permanente d'Accueil (APA)
Terrain Familial Locatif/habitat adapté	L'Isle d'Abeau	20	Transformation de l'Aire permanente d'Accueil (APA) en Terrain Familial Locatif
	Bourgoin-Jallieu	20	Transformation en Terrain Familial Locatif

Synthèse des prescriptions :

- Agrandissement de l'Aire de Grand Passage sous-dimensionnée de 70 places jusqu'à 200 places ;
- Maintien de 2 Aires Permanentes d'Accueil, Bourgoin-Jallieu (50 places) et Saint-Quentin Fallavier (15 places) ;
- Création d'un Terrain Familial Locatif (TFL) via la transformation de places d'accueil, pour un total de 20 places de TFL sur L'Isle d'Abeau ;
- Transformation de l'aire sédentarisée de Bourgoin-Jallieu en TFL pour un total de 20 places.

Le schéma prévoit que la transformation de Terrains Familiaux Locatifs n'est pas assortie d'obligation de recréer le même nombre de places dédié à l'itinérance.

Recommandations du schéma :
La commune peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. A ce titre, si l'extension de l'aire de Villefontaine ne peut pas remplir les conditions attendues (taille, temporalité, faisabilité), une autre commune d'implantation peut être désignée.
Le schéma indique que les Communautés de Communes les Vals Du Dauphiné et les Balcons Du Dauphiné participeront financièrement à l'AGP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE un avis défavorable sur la recommandation suivante du schéma :**
  La commune peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. A ce titre, si l'extension de l'aire de Villefontaine ne peut pas remplir les conditions attendues (taille, temporalité, faisabilité), une autre commune d'implantation peut être désignée.

- **D'EMETTRE un avis favorable sur l'agrandissement de l'aire de grand passage de Villefontaine et sur les autres prescriptions du projet de schéma départemental d'accueil et d'Habitat des gens du Voyage de l'Isère (SDHAGV) 2025-2031).**

- **SOUHAITE un dialogue constructif avec l'Etat.**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire : Monsieur le Maire apporte quelques précisions :

- Pas d'évolution de l'aire dite d'accueil permanente de 15 places sur la commune.
- Le Schéma n'impacte pas la commune.

L'aire de Grand passage de Villefontaine qui accueille 60 à 80 caravanes aujourd'hui fait l'objet d'un projet d'agrandissement pour accueillir 200 caravanes.
Il propose un avis favorable sur l'extension de l'aire de Villefontaine et un avis défavorable si un blocage administratif de la part de l'État ne permettait pas cet agrandissement. Cet avis défavorable éviterait d'être bloqué pendant 6 ans alors que nous aurions la possibilité de faire un autre choix de lieu quelle que soit la commune.
Monsieur CICALA David : Dit ne pas être convaincu que d'autres communes aient la capacité de libérer 4 hectares d'un seul tenant. Il comprend le sens de la délibération mais ne votera pas POUR au regard de ces motifs.
Madame PERRET Béatrice : Répond qu'il semble compliqué de trouver 4 hectares d'un seul tenant
Monsieur le Maire : confirme qu'effectivement il sera difficile de trouver un terrain non seulement d'un seul tenant mais aussi viabilisé et proche de l'autoroute. L'option de Villefontaine est celle qui paraît la plus adéquate au vu de tous, c'est certain.

Adoptée à la majorité
Par 23 voix contre 2 (M. CICALA David, M. CICALA Quentin) et 2 abstentions (Mme PERRET Béatrice, Mme GAULTIER Sophie).

DELIB 2025.09.29.5
OBJET : Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.01.15.7 en date du 15 janvier 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.03.31.6 en date du 31 mars 2025 approuvant le Budget Supplémentaire 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts suite à des opérations nécessitant d'apporter des changements tout en respectant les équilibres du budget et notamment pour réaliser les opérations d'ordres des comptes budgétaires 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles » et 2031 « Frais d'études » ;

Monsieur le Maire, propose la décision modificative n°1 du budget 2025 selon l'annexe jointe.

Le Budget 2025 s'élève à :

■ Section de Fonctionnement

BP	15 144 405,00 €
BS	1 400 000,00 €
DM1	0,00 €
Total	**16 544 405,00 €**

■ Section d'investissement

BP	7 328 210,00 €
BS	6 949 550,00 €
DM1	1 502 500,00 €
Total	**15 780 260,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la Décision Modificative n°1 de 2025.**

Monsieur le Maire : Explique qu'il s'agit d'écritures comptables qui n'impactent pas le budget.
Monsieur CICALA David : Demande si c'est lié avec le nouveau plan comptable.
Monsieur le Maire : Dit qu'en effet en partie.
Madame PERRET Béatrice : Demande pourquoi ce travail n'a pas été fait avant.
Monsieur le Maire : Explique qu'aujourd'hui la DGFIP exige énormément de justificatifs et impose des contraintes comptables qui font que les services répondent à ces exigences et doivent finaliser des clôtures de comptes ou des transferts.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.6
OBJET : Créances admises en Non-valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.161765 et L.2343-1 ;

Vu la demande de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourgoin-Jallieu auprès de l'ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6980901632 et 7715071132 en date du 4/08/2025 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le SGC dans les délais légaux et réglementaires ;

Sur présentation du document du comptable public, il apparaît que ces créances s'élèvent à 1 695,44 € pour la liste n° 6980901632 et 1 362,11 € pour la liste n° 7715071132 soit un total de 3 057,55 € et portant sur les titres :

- n° 532 de l'année 2016
- n°135 de l'année 2017
- n° 572,617, 623 et 662 de l'année 2018
- n° 153, 159, 289, 553, 677 et 754 de l'année 2019
- n° 239,111, 448, 664 et 820 de l'année 2020
- n° 4 et 46 de l'année 2021

- n° 929 de l'année 2022
- n° 518, 651, 652 de l'année 2023
- n° 132 et 759 de l'année 2024
- n° 10 de l'année 2025

Malgré plusieurs relances, ces titres concernent des refacturations pour des particuliers à hauteur de 2 664,75 euros de frais d'enlèvement de véhicules et 392,80 pour la restauration scolaire et les centres aérés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de la créance énoncée ci-dessus, qui fera l'objet d'un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'admission en non-valeur de la créance pour un montant total de 3 057,55 €.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire.**

Monsieur le Maire : Explique que la DGFIP nous demande d'annuler des créances non recouvrées qui relèvent des domaines de la fourrière et de la restauration scolaire/ALSH. D'autres créances relèvent quant à elle de décisions de justice comme des loyers impayés et s'imposent donc à la commune sans délibération.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.7

OBJET : Convention avec la CAPI relative à l'utilisation de locaux au Centre de l'Enfance

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'afin de répondre aux attentes et aux besoins de la population du territoire intercommunal, la commune de Saint-Quentin-Fallavier met à disposition dans une partie du bâtiment du Centre de l'Enfance, des locaux municipaux pour accueillir la halte-garderie des jeunes enfants de moins de 3 ans, gérée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

Cette utilisation fait l'objet de convention, la première ayant étant approuvé le 9 octobre 2000.

En concertation avec la CAPI, il est proposé de renouveler la présente convention de mise à disposition qui sera renouvelable par tacite reconduction.

A titre indicatif le loyer annuel au 1er janvier 2025 est de 15 225,56 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention à signer entre la commune et la CAPI pour l'utilisation des locaux du Centre de l'Enfance dans le cadre de la halte-garderie.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Monsieur Le Maire : Explique que ce renouvellement est proposé dans les mêmes termes que la précédente convention.
Le montant de la convention est à mettre sous forme réactualisée, soit 1268,80 euros par mois.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.8
OBJET : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal l'article L. 1611-5-1 du CGCT, prévoit la mise à disposition par les entités publiques d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers. Pour le règlement des titres et des rôles émis par les collectivités, la solution PayFip constitue la solution de paiement unique permettant de satisfaire à l'obligation légale.

Ce mode de paiement proposé gratuitement par la DGFiP présente des avantages pour les usagers, la collectivité et le comptable.

L'environnement qui gère les règlements est entièrement automatisé et sécurisé. L'automatisation du processus est présente de la prise en charge du titre ou du rôle jusqu'à son émargement comptable dans l'application Hélios après paiement.

Cette offre permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Les modalités de règlement sont simples à utiliser et le service est entièrement sécurisé :
- Pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait via les identifiants impôts.gouv.fr, ou via FranceConnect,
- Pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions.

S'agissant de la procédure de mise en œuvre, la commune doit signer une convention (une par SIREN) et un formulaire d'adhésion (un par SIRET) afin de créer ce contrat. Une fois les formulaires signés et le contrat créé il y aura une phase test afin de mettre à jour les ASAP et/ou factures devant comporter les mentions propres au paiement PayFiP.

Monsieur le Maire propose de mettre en place ce dispositif de paiement, et répondre ainsi à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, réservé exclusivement jusqu'à aujourd'hui, aux factures émises par les régisseurs de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention à signer entre la commune et la DGFIP pour le service de paiement en ligne des recettes publiques locales.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

Monsieur le Maire : Dit soumettre cette délibération car la DGFIP nous demande de réduire le nombre de régies de recettes.
Ce dispositif devrait permettre de faciliter les règlements des prestations municipales par le citoyen.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.9
OBJET : ONF Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code forestier,

Vu la délibération en date du 22 mai 2023 instaurant un plan de gestion simple sur la commune,

L'ONF porte à notre connaissance annuellement en tant que propriétaire, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, des propositions de coupes de bois prévues au programme de l'aménagement en vigueur ou des coupes dites non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Ainsi Monsieur Nicolas BACCONNIER adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du Conseil Municipal la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2026 :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF			Mode de commercialisation – décision de	Observations
							Vente avec mise en concurrence	Vente de gré à gré négociée	Délivrance		

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

							Bloc sur pied	Bloc façon-né	UP	Contrat d' appro	Autre gré à gré		la commune	
12	IRR	30	0,71	2026	2026		X		X				BSP	Irrégulier parcelle 12 – Réglée
13	IRR	70	1,34	2026	2026		X		X				BSP	Irrégulier parcelle 13 – Réglée

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** *(cf article L 214-5 du CF)*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-dessus.**
- **INFORME pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.**
- **INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.10

OBJET : Complément de délibération en vue de la réduction de l'assiette du bail emphytéotique au sein de l'ensemble immobilier "Les Géraniums" sis "Place des Géraniums"

Cette délibération vient compléter la délibération n°DELIB 2024.06.24.13 reçue en sous-Préfecture le 3 juillet 2024.

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) est emphytéote auprès de la Ville de St Quentin-Fallavier des parcelles CM n°176, 177 et 180 à 186, sises 6 Place des Géraniums, sur lesquelles ont été construits 23 logements locatifs sociaux, un LCR et un local d'activité.

Ce bail emphytéotique arrivera à terme le 17 juin 2059.

Le local d'activité d'une superficie de 99.65 m² situé en rez-de-chaussée du bâtiment B est inutilisé, et la collectivité a sollicité la SDH afin d'envisager la cession de ce bien au profit de la Ville de St Quentin-Fallavier qui a de nombreuses demandes de location de locaux d'activité.

L'avis des Domaines du 21 octobre 2021 a estimé le bien à 100 000 € et suite aux négociations, il a été proposé d'acquérir le bien pour un montant de 95 000 €, les frais de division, de mise en copropriété et de modification du bail emphytéotique étant partagés à parts égales entre la SDH et la Ville de St Quentin-Fallavier.

Afin de pouvoir procéder à la signature de l'acte notarié d'acquisition du bien, il y a lieu de prévoir également la signature de l'acte notarié de **réduction d'assiette du bail emphytéotique :**

Identification du VOLUME A RETIRER DU BAIL
Désignation
Sur la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (ISÈRE) 38070 Place des Géraniums,
Le VOLUME DEUX (2) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
CM	273	5 place des Géraniums	00 ha 03 a 94 ca
CM	278	place des Géraniums	00 ha 00 a 01 ca

Total surface : 00 ha 03 a 95 ca

Le VOLUME numéro DEUX (2) dont la description est la suivante :
Un volume immobilier de forme irrégulière comprenant :
- Un local avec cour et toit végétalisé.

Ce volume est représenté sous teinte vert clair sur les plans et est constitué par la somme des fractions, toutes attenantes les unes aux autres, ci-après désignées :

FRACTION VOLUME 2a1 (Planche n°2) :
Une fraction d'une base de 45 m², du tréfonds à l'altitude 253.62 m prise à l'axe de la dalle du premier étage.

FRACTION VOLUME 2a2 (Planche n°2) :
Une fraction d'une base de 14 m², du tréfonds à l'altitude 253.76 m prise sur le toit végétalisé du local.

FRACTION VOLUME 2a3 (Planche n°2) :
une fraction d'une base de 56 m², du tréfonds à l'altitude 256.26 m prise à 2.50 au-dessus du toit végétalisé du local.

FRACTION VOLUME 2a4 (Planches n°2 et 3) :
une fraction d'une base de 32 m², du tréfonds au zénith.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2ent –
IDENTIFICATION DES PARCELLES A RETIRER DU BAIL (POUR INTEGRATION DANS LA VOIRIE)

Sur la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (ISÈRE) 38070 Place des Géraniums,
Les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
CM	181	Place des Géraniums	00 ha 00 a 90 ca
CM	276	5 place des Géraniums	00 ha 00 a 91 ca

Par suite de cette réduction du périmètre du bail emphytéotique, l'assiette du bail sera désormais la suivante :

Identification du TENEMENT OBJET DE LA POURSUITE DU BAIL
Désignation
Sur la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (ISÈRE) 38070 Place des Géraniums,
Un tènement immobilier disposant d'une assiette foncière mixte :

1ent – Le VOLUME UN (1) figurant au cadastre sous les références suivantes :

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
CM	273	5 place des Géraniums	00 ha 03 a 94 ca
CM	278	place des Géraniums	00 ha 00 a 01 ca

Total surface : 00 ha 03 a 95 ca

Le VOLUME numéro UN (1) dont la description est la suivante :
Un volume immobilier de forme irrégulière comprenant :
- Des logements avec balcons et cour.

Ce volume est représenté sous teinte rose sur les plans et est constitué par la somme des fractions, toutes attenantes les unes aux autres, ci-après désignées :

FRACTION VOLUME 1a1 (Planches n°2 et 3) :
Une fraction d'une base de 248 m², du tréfonds au zénith.

FRACTION VOLUME 1b1 (Planche n°3) :
Une fraction d'une base de 45 m², de l'altitude 253.62 m prise à l'axe de la dalle du premier étage au zénith.

FRACTION VOLUME 1b2 (Planche n°3) :
Une fraction d'une base de 14 m², de l'altitude 253.76 m prise sur le toit végétalisé du local.

FRACTION VOLUME1b3 (Planche n°3) :
Une fraction d'une base de 56 m², de l'altitude 256.26 m prise à 2.50 m au-dessus du toit végétalisé du local.

2ent – Et les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
CM	0176	MONTHION	00 ha 07 a 60 ca
CM	0177	VILLAGE	00 ha 01 a 82 ca
CM	0183	PL DES GERANIUMS	00 ha 05 a 52 ca
CM	0184	PL DES GERANIUMS	00 ha 01 a 12 ca
CM	0185	PL DES GERANIUMS	00 ha 04 a 44 ca
CM	0186	PL DES GERANIUMS	00 ha 03 a 83 ca
CM	0274	5 PL DES GERANIUMS	00 ha 05 a 89 ca
CM	0275	5 PL DES GERANIUMS	00 ha 00 a 31 ca
CM	0277	PL DES GERANIUMS	00 ha 01 a 54 ca

Total surface : 00 ha 32 a 07 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE l'acquisition du local d'activité/commercial situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'ensemble immobilier « Les Géraniums » situé Place des Géraniums, au prix de 95 000 €.**

  De ce fait,

- **PREND ACTE de la réduction du périmètre du bail emphytéotique, l'assiette du bail étant désormais telle qu'indiquée précédemment.**

- **DIT que les frais inhérents à la signature des différents actes seront pris en charge à parts égales par la SDH et la Ville de St Quentin-Fallavier.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes authentiques à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.11
OBJET : Adoption du rapport annuel de l'élu mandataire à la SEMIDAO relatif à l'exercice 2024

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du Conseil Municipal que :

Le 1er mai 2018, la Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères a contractualisé 3 contrats de Délégations de Service Publics pour distribuer l'eau potable et traiter les eaux usées du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et de la Commune d'Heyrieux.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de désigner Monsieur Laurent PASTOR, en qualité de titulaire et Monsieur Thierry DEGLAINE en qualité de suppléant, comme représentants à l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'Assemblée Spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL SEMIDAO, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune/Syndicat.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la Société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal **DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein du Conseil de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2024**

Madame PERRET Béatrice : S'interroge sur ce que dit le rapport sur les Pfas.
Monsieur PASTOR Laurent : explique qu'un seul des puits de pompage était concerné par les Pfas mais à un taux non inquiétant. Par sécurité, le puits a été fermé.
Monsieur le Maire : Complète les propos en précisant qu'il y a une analyse journalière effectuée sur l'eau. Le taux de potabilité reste tout à fait acceptable pour la santé des citoyens. Par sécurité, en présence de Pfas, les puits de captage de la Ronta ne tournent que sur 3 puits au lieu de 4. Le réseau CAPI est interconnecté entre les puits les plus importants Ruy, Nivolas-Vermelle et Saint-Quentin-Fallavier.
Madame PERRET Béatrice : Souhaite rappeler que certaines entreprises, à un moment, rejetaient des eaux non tolérables.
Monsieur le Maire : explique qu'aujourd'hui, beaucoup d'entreprises ont des stations de prétraitement (notamment les entreprises agroalimentaires), ce qui offre une surveillance accrue ; il précise que toutes sont conformes, à sa connaissance.
Madame PERRET Béatrice : Dit que la séparation des eaux de pluie et des eaux usées a un impact économique et une conséquence sur le fait que les eaux de pluie ne seront plus traitées. Y aura-t-il une incidence sur le prix de l'eau ?
Monsieur PASTOR Laurent : Explique que cette séparation répond aussi au changement climatique : Les forts orages surchargent les stations et le but est d'éviter de telles surcharges qui en plus font vieillir plus vite les installations.
Monsieur le Maire : Complète
1 – Le souhait est de laisser s'infiltrer l'eau de pluie là où elle tombe
2 – Soulager les canalisations qui transportent l'eau et qui sont en surcharge régulièrement du fait des conditions climatiques, avec des conséquences importantes pour certains riverains qui sont inondés ainsi que certaines voiries.
3 - Les stations sont construites pour traiter un équivalent 150 000 habitants ; si on ne fait rien, c'est un non-sens écologique mais en plus des travaux seront nécessaires dans le futur.
Madame PERRET Béatrice : Demande si cela concerne toute la ville ?
Monsieur le Maire : Répond qu'à terme oui… un Plan pluriannuel permettra de répartir les budgets.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.12
OBJET : Adoption du rapport annuel de la SPLA SARA Aménagements relatif à

l'exercice 2024

Monsieur le Maire accompagné de Monsieur Grégory BARTHALAY conseiller municipal, mandataires à la SPLA SARA exposent aux membres du Conseil Municipal que :

Le 6 juin 2011, la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes a été créée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, des Collines Isère Nord Communauté et de 16 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de désigner Monsieur Grégory BARTHALAY, comme représentant au sein de l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPLA SARA Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2024.**

Madame PERRET Béatrice : Dit que le rapport de la SARA a une situation assez préoccupante (page 16)
Monsieur le Maire : Explique que l'activité de la SARA est fluctuante et qu'on peut le comprendre lorsque la SARA lance des opérations du centre-ville comme de St-Hubert à l'Isle d'Abeau, ou le centre de Villefontaine ou même notre Centre-Ville qui monopolise l'activité sur plusieurs mois. La tension n'est pas toujours à ce niveau. La fin de mandat arrive, donc les projections de la SARA vont stagner en attendant les prochains projets.
Sur la page 7, le constat est que le CA est en fonction des concessions d'aménagements ou des opérations de constructions et seulement une petite partie concerne les études. Ces choix impactent l'activité.
Madame PERRET Béatrice : Demande quand se termine la convention pour le centre-ville.
Monsieur le Maire : Répond que la convention court jusqu'à la fin des opérations. La commune a signé deux mandats : centre-ville et bâtiment commercial.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.13

OBJET : Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CK n°0087 sise Rue de la Garenne

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CK n°0087.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude, le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires.

Les droits à consentir à ENEDIS sont les suivants :

-Implanter sur la propriété les ouvrages suivants :
=> une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 20 mètres,
=> les bornes de repérage si besoin.

-Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,

-Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 40 € (quarante euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle CK n°0087 Rue de la Garenne, avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 40 €.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de St Quentin-Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.14

OBJET : Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CD n°154, Avenue des Arrivaux

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CD n°154.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude, le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires.

Les droits à consentir à ENEDIS sont les suivants :

-Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires,

-Etablir si besoin des bornes de repérage,

-Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée,

-Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,

-Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 200 € (deux cent euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle CD n°154, Avenue des Arrivaux, avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 200 €.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de St Quentin-Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.15
OBJET : Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale CV n°119, Rue du Lac

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CV n°119.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude, le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires.

Les droits à consentir à ENEDIS sont les suivants :

-Implanter sur la propriété les ouvrages suivants :
=> une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 2 mètres,
=> les bornes de repérage si besoin.

-Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,

-Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

L'implantation des ouvrages objet de la convention ne donne droit à aucune indemnité.

Elle prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle CV n°119, Rue du Lac.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de St Quentin-Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.16
OBJET : Avenant N°23 Convention relative à la Maison de la Justice et du Droit

Madame Andrée LIGONNET, adjointe déléguée de l'Action Sociale et la Solidarité rappelle aux membres du Conseil Municipal que la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2000 approuvant la convention relative à la création et au fonctionnement d'une Maison de la Justice et du Droit. Cette convention a été signée le 25 octobre 2000.
Elle précise que la commune approuve chaque année l'avenant correspondant à la clé de répartition des frais salariaux de la juriste.

Les derniers COPIL de 2022 et 2024 relatifs à la question du financement de la structure ont permis de mettre en évidence l'importance de ce lieu et la nécessité de revoir les clefs de répartition définies pour chaque commune. Ce travail se poursuit actuellement. Dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle convention, il est proposé la signature de l'avenant n° 23 qui fixe la participation financière de la commune à hauteur de 6866€ pour l'année 2024.

Elle indique que cette somme est inscrite au BP 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 23 relatif à la répartition des frais salariaux de la Juriste de la Maison de la Justice et du Droit (MJD).**
- **APPROUVE le montant 2024 arrêté à 6 866€.**
- **AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 23.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.17
OBJET : Partenariat Ville Villefontaine pour l'évènement ' L'Art d'accéder à l'emploi '

Madame Emilie JULLIEN, adjointe déléguée à la Jeunesse et l'Emploi rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Quentin-Fallavier est partenaire de la Ville de Villefontaine et France Travail depuis plus de 20 ans dans l'organisation d'évènements qui répondent aux enjeux économiques du territoire et favorise l'emploi local.

A ce titre, la Ville de Villefontaine sollicite la reconduction du partenariat avec la commune sur un nouvel évènement : « L'Art d'Accéder à l'Emploi » programmé **Mardi 14 octobre 2025 à Villefontaine** (salle Balavoine).

Cette nouvelle édition présentera un dispositif innovant « L'Art d'accéder à l'emploi » mis en place par France Travail pour remobiliser les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail en utilisant la culture et la pratique artistique comme levier d'action.

Au programme sept ateliers artistiques seront proposés à des groupes de 10 à 12 demandeurs d'emploi sur une période de 4 à 7 semaines pour favoriser l'expression de soi, valoriser les parcours, développer la créativité et l'esprit d'équipe.
Une présentation publique des productions artistiques ouverte aux recruteurs permettra de découvrir des candidats en dehors des schémas classiques de recrutement et lors d'un job

dating organisé à l'issue du spectacle. Une conférence sur le thème de « l'Intelligence Artificielle et le recrutement » sera également proposée aux entreprises du territoire suivi d'un temps d'échange convivial entre les participants.

Il est proposé aux élus de renouveler la participation financière de la commune à hauteur de 1 000€ au titre du partenariat avec la ville de Villefontaine pour cet événement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la participation financière de la commune à l'évènement « L'Art d'accéder à l'emploi » d'un montant de mille euros (1000€).**

- **DIT que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2025.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.18
OBJET : Approbation de la modification de la convention constitutive du GIP - PRE NI (2025 - 2030)

Madame Cécile Puvis de Chavannes, adjointe à l'Education informe aux membres du Conseil Municipal qu'afin de s'assurer de la conformité de son fonctionnement, le groupement d'intérêt public du Nord-Isère a sollicité un audit juridique de ses statuts. Il a également mis en place un groupe de travail sur la modification des articles 10, 18.2 et 19.2 de la convention constitutive.

Ces travaux d'analyse juridique sont menés depuis le mois de février 2024 et portent sur plusieurs articles de la convention constitutive du 8 juillet 2016 modifiée :

- Tout d'abord l'articulation des titres et articles est réorganisée pour une meilleure lisibilité ;
- Le titre 1 précise davantage l'objet et la mission du groupement ainsi que son champ territorial ;
- Le siège social est actualisé à Villefontaine ;
- La durée du groupement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030, soit l'année de fin du contrat de ville ;
- Les droits statutaires sont redéfinis : il est attribué une voix à chaque membre non financeur, puis les voix restantes (98) sont ensuite réparties selon la participation financière des membres contributeurs et subventionneurs. Les droits statutaires sont ainsi répartis selon 2 blocs :
    - Le bloc des membres contributeurs :

- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère : 10 voix ;
- La Commune de Villefontaine : 10 voix ;
- La Commune de l'Isle d'Abeau : 8 voix ;
- La Commune de Bourgoin-Jallieu : 7 voix ;
- La Commune de Saint-Quentin Fallavier : 3 voix.

Chaque membre contributeur peut solliciter la révision de sa contribution selon l'évolution de sa population en QPV et en « Poche de pauvreté ».

- Le bloc des membres subventionneurs et non financeurs :

- L'État en tant que membre subventionneur, représenté par M. le Préfet de l'Isère : 60 voix ;
- Le Département de l'Isère en tant que membre « non-financeur » : 1 voix ;
- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère en tant que membre « non-financeur » : 1 voix.

- La majorité qualifiée des 2/3 des voix est requise :
  - pour le renouvellement du groupement à l'expiration de sa durée,
  - pour prévoir les droits et obligation à l'adhésion d'un membre au groupement,
  - pour prévoir les modalités financières de retrait d'un membre du groupement,
  - pour modifier, renouveler la convention constitutive,
  - pour transformer le groupement en une autre structure ou le dissoudre de manière anticipée.
- En outre le régime applicable au personnel du GIP est précisé comme étant celui du droit public. En conséquence, les instances représentatives du personnel sont créées : le comité social d'administration, ainsi que la commission consultative paritaire.
- Les conditions de quorum de l'assemblée générale sont précisées selon la moitié des membres présents ou représentés (représenté chacun par un représentant), et ses compétences complétées du renouvellement de la convention et de la transformation du groupement.
- Les missions du conseil d'administration sont complétées de la création du comité social d'administration et de la commission consultative paritaire, ainsi que de l'adoption du plan de formation.
- Le cadre des missions du directeur est défini. Son mode d'action est également précisé quant à l'association des membres du groupement pour l'élaboration des décisions présentées à l'assemblée générale grâce à un comité technique, et l'assistance technique dont il bénéficie par les acteurs de la politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la modification des termes de la convention constitutive du GIP 2025-2030 telle qu'elle est annexée au présent projet de délibération.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier et notamment la convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.19

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle au profit de l'association AVENIR XV

Monsieur Alexandre CACALY, Adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'événementiel et au jumelage, expose aux membres du conseil municipal que la commune porte un intérêt particulier à la préparation du dossier d'homologation en faveur du club de rugby Avenir XV.

Il est ainsi proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 660 € au profit de l'association « Avenir XV » afin de réaliser des travaux nécessaires à cette homologation.

Les frais d'homologation sont partagés à part égales par les trois communes (la Verpillière, Villefontaine, Saint-Quentin-Fallavier)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 660 € au profit de l'association « Avenir XV ».**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires en l'affaire et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2025.09.29.20
OBJET : Créations d'emplois

Conformément à l'article L.313 – 1 du Code Général de la Fonction Publique (art.34 de la loi du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à compter du **1er octobre 2025** à la création des emplois suivant :

- **1 emploi à temps complet, appartenant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, aux grades d'Attaché Territorial, d'Attaché Principal relevant de la catégorie A.** Cet emploi est destiné dans l'immédiat à répondre à la vacance de poste publiée sur Emploi Territorial pour assurer les missions de Responsable du Développement Commercial des équipements de la Ville.

- **1 emploi à temps complet, appartenant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, aux grades de Rédacteur Territorial, de Rédacteur Principal 2ème classe, de Rédacteur Principal 1ère classe relevant de la catégorie B ou appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux aux grade d'Adjoint Administratif territorial, d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe, d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe relevant de la catégorie C.** Cet emploi est destiné dans l'immédiat à répondre à la vacance de poste publiée sur Emploi Territorial pour assurer les missions de Gestionnaire Finances.

- **1 emploi à temps non complet 28h35, appartenant au cadre d'emploi des rédacteur territoriaux au grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie B.**

- **1 emploi à temps complet, appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux aux grades d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Principal 2ème classe, d'Adjoint Technique Principal 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.**
  Cet emploi est destiné dans l'immédiat à répondre à la vacance de poste publiée sur Emploi Territorial pour assurer les missions d'Agent de Maintenance Polyvalent Médian.

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires.

Cependant, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur tout ou partie de ces postes, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels selon les termes des articles L332-14 et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Tableau des Emplois et des Effectifs est mis à jour à la suite de ces créations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création d'un emploi à temps complet, appartenant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, aux grades d'Attaché Territorial, d'Attaché Principal, relevant de la catégorie hiérarchique A.**

- **APPROUVE la création d'un emploi à temps complet, appartenant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, au grade de Rédacteur territorial, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe ou appartenant au cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux, aux grades d'Adjoint Administratif territorial, d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe, d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe.**

- **APPROUVE la création d'un emploi à temps non complet 28h35 appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie B.**

- **APPROUVE la création d'un emploi à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux, aux grades d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Principal 2ème classe, d'Adjoint Technique Principal 1ère classe, relevant de la catégorie C.**

- **INDIQUE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels selon les termes des articles L332-14 et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**

- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

Le Maire,

Mathieu GAGET,

Secrétaire de Séance

Béatrice JOBERT